

Scolarisation des élèves en situation de handicap dans les établissements et services médico-sociaux

Décret n°2009-378 du 02/04/09

relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements

Arrêté du BO n° 17 du 23/04/09

concernant les unités d'enseignement dans les établissements médico-sociaux

Le décret fixe les modalités de coopération

entre les établissements scolaires et les établissements et services médico-sociaux (ESMS) qui accueillent des jeunes en situation de handicap.

Avant la loi de février 2005 :

- Il existait une logique de filières structurées de manière cloisonnée entre le milieu ordinaire et le milieu spécialisé.
- Les passerelles entre ces deux « mondes » restaient peu fréquentes.

Aujourd'hui :

- La logique du cloisonnement est remplacée par une logique de parcours individualisés à travers des dispositifs souples et adaptés aux besoins de l'élève.
- Ces dispositifs sont susceptibles d'être aménagés tout au long de la scolarité de l'élève.

Un double objectif pour l'élaboration de ce décret :

- Organiser, assurer et généraliser la coopération et la complémentarité entre les deux types d'établissements, en pérennisant les dispositifs actuels qui fonctionnent de façon satisfaisante
- Introduire des procédures innovantes

Des procédures qui se déclinent...

- **Convention de coopération entre les établissements scolaires ordinaires et les ESMS**
- **Création d'unités d'enseignement**
- **Modalités de collaboration entre professionnels**
- **Création des groupes techniques départementaux de suivi de la scolarisation**
- **Projet individualisé d'accompagnement (PIA) :**
 - il est établi et mis en œuvre sous la responsabilité du directeur de l'ESMS
 - il doit intégrer le PPS qui constitue son volet scolaire
 - il fixe les méthodes et pratiques pédagogiques ainsi que les accompagnements adaptés

L'arrêté précise l'organisation des unités d'enseignement

Cette organisation passe par **une convention** qui précise :

- **1) le projet pédagogique**

L'unité d'enseignement doit préciser son projet pédagogique qui constitue un volet du projet de l'établissement.

Le projet pédagogique est élaboré par les enseignants.

Il décrit :

- objectifs
- outils
- démarches
- supports pédagogiques adaptés

L'arrêté précise l'organisation des unités d'enseignement

- **2) les caractéristiques de la population** des élèves (âge, nature du handicap)
- **3) l'organisation de l'unité d'enseignement,**
 - la nature et le niveau des enseignements dispensés
 - la nature des dispositifs mis en oeuvre pour réaliser le projet personnalisé de scolarisation des élèves
 - le rôle du directeur
- **4) les modalités de coopération** entre les enseignants exerçant dans les unités d'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la convention
- *Cette coopération porte notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques, leur complémentarité, ainsi que sur les méthodes et sur les modalités de concertation (fréquence, composition et organisation des réunions pédagogiques).*

L'arrêté précise l'organisation des unités d'enseignement

- **5) les moyens d'enseignement** sont fixés par l'inspecteur d'académie sous la forme d'une dotation globale en heures d'enseignement, qui tient compte :
 - - du nombre d'élèves scolarisés au titre de l'unité
 - - des caractéristiques de l'établissement
 - - du nombre de groupes d'élèves
 - - des modalités de la scolarité
 - - de la durée et du lieu de scolarisation
 - - des besoins d'articulation et de concertation entre les acteurs du PPS

L'arrêté précise l'organisation des unités d'enseignement

- Cette allocation de moyens est examinée dans le cadre du groupe technique prévu dans le décret.

Présidé conjointement par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie, ce groupe est chargé du suivi, de la coordination et de l'amélioration de la scolarisation des jeunes handicapés dans le département.

L'arrêté précise l'organisation des unités d'enseignement

- **6) le rôle du directeur**, représentant légal de l'établissement ou service et **le rôle du coordonnateur pédagogique** dans le fonctionnement de l'unité d'enseignement.
- 7) La configuration des locaux dans lesquels les dispositifs d'enseignement sont mis en oeuvre : les caractéristiques et les équipements nécessaires de ces locaux sont adaptés aux activités d'enseignement et aux besoins des élèves qui y sont accueillis.
- 8) La convention est révisée dans sa totalité tous les trois ans.

La coordination pédagogique des unités d'enseignement

- Les personnels des unités d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement et relèvent du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale.
- La coordination pédagogique est assurée par le responsable pédagogique qui reçoit la dénomination de « **coordonnateur pédagogique de l'unité d'enseignement** ».

Cette coordination peut être assurée par le directeur de l'établissement si celui-ci possède l'un des diplômes cités dans l'arrêté. Dans le cas contraire, celui-ci propose à l'inspecteur d'académie, qui en décide, de désigner un enseignant exerçant dans l'unité d'enseignement.

La coordination pédagogique des unités d'enseignement

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement, les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres du service ou de l'établissement sanitaire ou médico-social.

La coordination pédagogique des unités d'enseignement

À ce titre :

- il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'UE.
- il supervise l'organisation des groupes d'élèves.
- il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves :
 - au sein de l'ESMS
 - dans leur établissement scolaire, en lien avec les responsables de ces établissements
 - au domicile des élèves.
- il travaille en lien avec les enseignants référents des élèves de l'UE, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.

L'équipe de suivi de la scolarisation

- L'enseignant référent de chacun des élèves scolarisés dans le cadre de l'unité d'enseignement réunit et anime l'équipe de suivi de la scolarisation.

L'évaluation des unités d'enseignement

Une évaluation régulière des unités d'enseignement est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'éducation nationale.

Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle s'appuie notamment sur un bilan d'activités détaillé produit par l'établissement ou le service.

Inspection de l'éducation nationale
Service de l'école Inclusive

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de la Nièvre
Place Saint Exupéry – 58000 – Nevers

03 86 21 70 28

ien58ash@ac-dijon.fr